



CONVENTION DE PARTENARIAT CHARTRE FORESTIERE DE TERRITOIRE DU PAYS CŒUR D'HERAULT - N°1

Entre

Le syndicat de développement local (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault, cité « Pays Cœur d'Hérault » ci-après, dont le siège est situé, 9 rue de la Lucque – Ecoparc Cœur d'Hérault Bât B – 34725 – Saint André de Sangonis, représenté par son Président, Monsieur Jean-François Soto

Et

Fransylva

PREAMBULE

Considérant la Charte Forestière de Territoire (CFT) comme un moyen concret de mettre en œuvre sur un territoire une politique forestière globale au travers d'un programme d'actions pluriannuel où les enjeux économiques, sociologiques et environnementaux de la forêt sont considérés,

Considérant les objectifs opérationnels poursuivis par la Charte Forestière de Territoire, notamment :

- Renforcer la démarche collective engagée autour de la Charte Forestière et de son animation ;
- Poursuivre l'amélioration de la prise en compte des forêts dans les politiques publiques et la planification ;
- Valoriser et prendre en compte forêts et bois dans l'aménagement ;
- Favoriser la mobilisation de bois et la gestion forestière.

Considérant l'action 2 de la charte forestière « Communication et organisation d'évènements Grand Public »

Considérant l'appel à projet « Stratégie Locale de Développement Forestier » du FEADER, pour lequel le Pays Cœur d'Hérault est lauréat pour la période 2024 - 2027, qui permet d'accompagner des projets de territoire concernant le développement de la culture forestière locale par le financement de l'animation d'un programme d'actions opérationnel,

Considérant la volonté du Pays Cœur d'Hérault de mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'atteinte des enjeux de la CFT, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs avec Fransylva Hérault,

Considérant que les actions présentées ci-après par Fransylva participent à cette politique,

Considérant la volonté partagée de formaliser contractuellement ces engagements et objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre du partenariat engagé,

La présente convention a pour objet de définir les missions, les engagements et les délais spécifiques à la mise en œuvre du partenariat et de fixer le montant de la subvention accordée qui couvrira les dépenses liées au projet, conformément à l'article 5 de cette convention cadre.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La participation du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault a pour objet de soutenir le partenaire, Fransylva, dans la poursuite des objectifs assignés dans le cadre de la CFT détaillés dans les fiches actions.

Par la présente convention, le partenaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à participer à la mise en œuvre de certaines opérations du programme d'actions du CFT : **FRANSYLVA Hérault** interviendra sur l'action suivante :

« n°2 Communication et organisation d'évènements Grand Public »

L'objectif est de mettre en place, sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault, un évènement ouvert aux scolaires et au grand public à l'occasion de la Nuit des Forêts 2026 :

- Montage du dossier d'animation auprès de l'association Nuit des Forêts ;
- Intervenir auprès d'une ou deux classes de scolaires du territoire au travers d'animation en forêt pour sensibiliser sur la gestion forestière et les enjeux locaux ;
- Organiser un temps culturel de rassemblement du grand public en forêt (animation musicale ou autre) en gardant l'opportunité d'un discours scientifique avec des professionnels pour acculturer le public aux enjeux forestiers locaux ;
- Promouvoir l'évènement sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault.

Le Pays Cœur d'Hérault et **Fransylva** s'engagent à se tenir régulièrement informé des avancés du dossier et à travailler conjointement à la mise en place et à la promotion de cet évènement.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENRALES DU PARTENAIRE

Le partenaire accepte la coordination administrative, financière et technique du SYDEL Pays Cœur d'Hérault.

A ce titre, il s'engage à :

- Fournir les informations ou documents nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du projet en respectant les délais de l'action ;
- Atteindre, conjointement et solidairement, les objectifs de réalisation du projet ;
- Participer à l'évaluation du projet en vue d'une évolution ;
- Répondre aux sollicitations du SYDEL Pays Cœur d'Hérault dans le cadre de l'animation de cette action ;
- Faire figurer les logos du SYDEL Pays Cœur d'Hérault sur l'ensemble des supports de communications réalisés.

Le partenaire s'engage à s'engager à partager les outils pédagogiques et les relevés de participation dans le cadre de l'action à la fin de l'opération, ceci dans la limite de la

réglementation en vigueur.

Dans le cadre des actions de communication, le partenaire s'engage à mentionner leur partenariat avec le SYDEL Pays Cœur d'Hérault et s'engage à ne pas l'exposer à une publicité négative.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la présente convention par le partenaire pour une raison quelconque, le partenaire doit en informer le SYDEL Pays Cœur d'Hérault sans délai.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention accordée est de 500 euros TTC.

Le Pays Cœur d'Hérault se libèrera des sommes dues au partenaire au titre de la présente selon l'échéancier de versement validées en amont, par virement au compte ouvert par **Fransylva** (Annexe 1 : RIB).

ARTICLE 4 – CALENDRIER ET ECHEANCIER DE VERSEMENT

L'action est prévue le 12 juin 2026.

La contribution financière sera créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur après vérification des réalisations en lien avec l'évaluation prévue à l'article 5 du présent document.

Les versements seront effectués à **Fransylva** (RIB en annexe)

L'ordonnateur de la dépense est le Pays Cœur d'Hérault.

Le comptable assignataire est le Trésor public.

ARTICLE 5 – INDICATEURS D'EVALUATION ET CONDITIONS DE L'EVALUATION

Le partenaire s'engage à fournir les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivant :

Axe	Action	Indicateurs associés à l'objectif
Mettre en œuvre collectivement la charte forestière	« n°2 Communication et organisation d'évènements Grand Public »	Nb de scolaires sensibilisés (et classes)
		Nb de participations à l'évènement grand public
		Nb d'animations et de spectacles proposés
		Partage des outils pédagogiques

ARTICLE 6 – CONTROLES

Le partenaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention de partenariat, celle-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 – RECOURS

Toutes difficultés d'application de la présente convention de partenariat feront l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution à l'amiable. A défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Montpellier.

Fait le En deux exemplaires.

Pour le Pays Cœur d'Hérault
Le Président Jean-François SOTO

Pour Fransylva
Le Président ...

Envoyé en préfecture le 20/02/2026

Reçu en préfecture le 20/02/2026

Publié le



ID : 034-200017127-20260213-DECS_2026_18-DE

Annexe technique et financière

RIB + Fiche Action